

+
Comme soit ainsi que par Contrat du huit
Feburier 1674 Cinquante huit Leonard de
Grandpeis se mariant avec Anne de Louis
Jean de Louis eust constitué en dot a Lad^e
Anne sa fille La somme de six vingt livres
Et les meubles Specifiques Et que par Clause
Expresse Led^e Lévd de Louis eust Contraté
Communaulte associac^on Et affranchement
avec Led^e de Grandpeis son beaufrere ala
(charge que l'un Et L'autre rapporteroient
tous leurs Gains Et Trauaux dans La
Maison Commune Entre les mains de Jean
de Louis Et Jean de Grandpeis Laquelle
Communaulte auroit continué Jusques
En L'année dernière que Led^e Grandpeis
Avetendoit veiller d'icelle faisant qu'il
avoit esté battu Et maltraitté Et par Led^e
anne sa femme estoit journellement
battue Et Excedée Et pour y parvenir
auroit Intente son action Contre Led^e
Jean de Louis Conclud a lequiel fust
Cond^{ne} gages Lad^e Lévd de six vingt
Livres les meubles Specifiques par Led^e

Contrat de mariage et a leq^s Lad^e
Societe & Communaulte Contractee
avec Led^e Léod de Louit fust declarée
solue & rescilée a Laq^{lle} demande
Led^e Jean de Louit auoit fourni des
deffenses et dit q^{le} Led^e Grandpeit
n'auoit aucun subiect pour faire
La solution de lad^e Communaulte &
Societe avec Led^e Léod de Louit
que neantmoins Il ne vouloit pas se
contraindre a Continuer Lad^e Societe
& mesmes Led^e Léod ^(depuis) seroit Interuenu
& soustenu que Led^e Grandpeit
estoit obligé de rapporter tous les
Gains traiaux, profits & reuenus
de ses biens dans la maison que
mesmes en auoit nourri & entretenu
dans la maison Lad^e année de Louit
& fourni aux depans de la Maison quel
auoit fait son profit particulier de ses

Gains, qu'il en auroit aueu des
obligations attines que mesmes il auroit
Cultures, Enseance & Labours Les
heritages situes dans le Village de
indailles que par consequent il deuoit
rendre compte de ses Gains & les raporter
& qu'il se trouueroit excéder Lad'
Constitution de lad'annee de Louis & que
par consequent il estoit mal fonde
en la demande & Conclusions & Les
Grandprieur auroit soustenu ne pouuois
continuer Lad' Communaulte attendu qd
Luy & lad' femme estoient journallement
batuz excedis & chasses de la maison avec
des violences extraordinaires, & qd azant
este malade La pluspart du temps qu'il
a este ala Campagne pour traualles
de son art de macon qu'il a este malade
& au lieu de Gagner qu'il se fait obere
de plusieurs sommes pour subuenir a ses

nécessaire & de puis n'auroit rien Conuenu
En son profit particulier q^d d'ailleurs
son bien estant Confondu dans Leur
Communaulte Led' Loūd de Louis estant
fils de famille dans la maison de son
père n'y raportoit aucune chose & les
parties ayant esté reflexes d'appointement
de Contrariete sur leurs Contestations led'
Grandpère pour faire preuves & Enquêtes
des Lueds Conmit Ensa personne & de
Lad' anne sa femme & de lequel auant
esté Chassés de leur maison, & Les' de
Louis a faire voir q^d led' Grandpère auant
Gardé les Gains & Trauaux & presté L'argent
& accepté des obligations de diuers particuliers
pour des sommes fort Considerables &
les parties estant En Vege de grands fraies
& differantz qui pourroient les Confonner
& ruiner, & apprehendantz L'euene-

de ceux par l'aduis du Conseil Intremise
de leurs parents & amis sont demeurés
d'accord & Conuenus de ceqz s'ensuit
Pour ce Est Il que Ce Jourduz d'atier
des pntes au bourg du Montoit en la
presence des Desmoinz bas nommez
ont Este presents personnellement
L'ed' Leonard de Grandpeit macon
demeurant au village d'Andailler &
L'ed' Jean & Léod de Louit pere & filz
L'ed' & macon du village du Chiroua
Ce tout parois de St Pierre le bestz
Lesquelz de Gre & Volonte respectiuent
ont Consenti que par Association &
Communaulte Contraitte par led' Contrat
de mariage accordie entre led' Léod
de Louit & Léod de Grandpeit demeure
nulle & resilie & comme non aduenue
& qu'il n'ya aucuns biens en leur particulier
a partager ni diuiser & que led' de
Grandpeit Jouira de tous les biens en



son particulier ensemble de toutes Les
obligations actives qu'il auroit acceptées &
de tout ce qu'il peut provenir de ses profits
Gains & travaux & pour La Constitution
dotalle de lad' Anne de Louis a elle
accordé que Led' de Grandprez a assigné
& assigne Lad' Somme de six Vingt
Livres de lad' Constitution sur tous ses
biens meubles & Immeubles & aux termes
dud' Contrat & reconnoist avoir reçu
Icelle Sçavoir La somme de soixante
Livres par une obligation separee des
presentes & les soixante Livres ^{et meubles} restant
pour terminer les procès & differens
& estre deschargé de rendre compte
de ses Gains & que ce qui adn son
particulier Luy demeure propre & en
ce qu'il de Louis pere & filz ne puissent
rien pretendre Contre Luy ni des Tenans
& Labourages de ses heritages ni estre

[Signature]

tenu a aucuns debles qui pourroint auoir
 esté Contrades pendant Lad' Communaulte
 desquelz Ledit de Louit ont promis le tenir
 quitte et garenti Car ainsi de oblige et
 respectuement Ledit parties se a
 L'enregistrement de tout ceqz dessus et sur
 serment promis et jure ne venis au contraire
 a peine de tous despans Demmandes et
 Interests et mesmes Leditz Obligés de
 tous leurs biens fait et passe au bourg
 Du Montleil avant midi Le douzieme
 Jour de mart celi Soixante neuf par
 Le no^{re} royal Soultz ne^{re} et p^{re} de ven^{de}
 m^{re} Jean Champeaux p^{re} Cure de s^{de}
 piere Lebois et demeurant soultz ne^{re}
 M^{re} Jean Ruffan procureur de s^{de} auant
 au^{re} bourg Soultz ne^{re} avec Ledit Jean de Louit
 Ledit Ledit de Louit et de la grandie ont
 declare ne scauoir signer Et de date

Et par le no^{re} royal Soultz ne^{re} et p^{re} de ven^{de}
 maison du notaire royal Soultz ne^{re}
 Champeaux et de Louit et de la grandie
 Et sur ce Ledit de Louit et de la grandie

Espece copie audit
 Leonard de grampey

3
 J. Clauergne
 3
 notaire
 royal
 Soultz ne^{re}